République française
DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE D'YZERON

DECISION DU MAIRE n° 2019-15
du 17 Septembre 2019

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la convention du 17 février 1994, relative au pylône ORANGE référencé TP132637H3, abritant des installations de communications téléphoniques,

DECIDE

Article 1 : La redevance dûe au titre de l'occupation de l'implantation du pylône TP132637H3 s'élève à 78.16 € pour l'année 2019.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire,
Alain BADOIL

Affichée le : 19 SEP. 2019
Transmis en Préfecture le : 19 SEP. 2019

MAIRIE d'YZERON (Rhône)